

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail. (5659SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(10 novembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

La déclaration d'obligation générale de la convention relative au régime juridique du télétravail signée le 20 octobre 2020 entre l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB d'autre part, a pour objet de rendre cette convention interprofessionnelle obligatoire pour l'ensemble des entreprises légalement établies sur le territoire luxembourgeois, pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'obligation générale.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève qu'antérieurement, une convention relative au régime juridique du télétravail avait été conclue en date du 21 février 2006¹ afin de mettre en œuvre un accord-cadre européen², puis reconduite en dernier lieu par voie de convention du 15 décembre 2015³, et que les partenaires sociaux ont estimé opportun de moderniser ladite convention pour l'adapter aux défis de la digitalisation et d'encadrer tant le travail régulier que le télétravail occasionnel.

L'application de la convention actuelle relative au régime juridique du télétravail cessera au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention déclarée d'obligation générale.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention interprofessionnelle sous avis.

SBE/PPA

¹ Cette convention a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 13 octobre 2006.

² Il s'agit de l'accord-cadre européen sur le télétravail conclu entre les partenaires sociaux européens en date du 11 juillet 2002.

³ La convention du 21 février 2006 a été reconduite à deux reprises par voie de convention du 15 juillet 2011 (déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2012) puis du 15 décembre 2015 (déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 15 mars 2016).